

CEN00234-CP 8/04/24-ESPACES NATURELS-PARTENARIATS NATURALISTES ET SCIENTIFIQUES

Commission permanente

Date du vote : 08-04-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

IPE00302	24 - F - CP 08/04/24- BRETAGNE VIVANTE - ATLAS DES ORTHOPTERES, PHASMES, MANTES ET FORFICULES DE BRETAGNE
IPE00303	24-F-CP 08/04/2024-ECOLE PRATIQUE HAUTES ETUDES-COLLABORATION DE RECHERCHE

Nombre de dossiers 2

Observation :

ENVIRONNEMENT - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 71 6568 0 P433

PROJET :

Nature de la subvention :

 BRETAGNE VIVANTE (SEPNB) 2024 48 Boulevard Magenta 35000 RENNES AEV00036 - D3540023 - IPE00302									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Bretagne vivante (sepnb)	atlas des orthoptères, phasmes, mantes et forficules de Bretagne	FON : 58 075 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	
 ECOLE PRATIQUE DES HAUTES ETUDES 2024 AEV00093 - D35109313 - IPE00303									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-coulomb	<u>Mandataire</u> - Ecole pratique des hautes etudes	collaboration de recherche, financement du projet d'acquisition de connaissances sur les dunes de l'Anse Du Guesclin	FON : 7 000 €		€	FORFAITAIRE	12 065,00 €	12 065,00 €	

Total général :			14 065,00 €	14 065,00 €	
-----------------	--	--	-------------	-------------	--

**Convention de partenariat 2024-2027 entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'association Bretagne Vivante
pour l'Atlas des orthoptères, phasmes, mantes
et forficules de Bretagne**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 8 avril 2024.
d'une part,

Et

L'association Bretagne Vivante, domiciliée au 19, rue de Gouesnou, BP 63132, 29221 Brest Cedex 2, SIRET N° 777 609 639 00061, code APE 9104 Z, et déclarée en préfecture le 07/01/1959 sous le numéro 2155, reconnue d'utilité public le 24/10/1968, représentée par Madame Gwénola KERVIGANT, sa Présidente dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 13 mai 2017.
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

- Considérant le schéma départemental des espaces naturels sensibles du Département,
- Considérant le projet initié et conçu par l'association Bretagne-Vivante conforme à son objet statutaire,

- Considérant l'expertise et les compétences développées par l'association dans le domaine naturaliste et en matière d'éducation à l'environnement,
- Considérant que les grandes orientations d'activités envisagées par l'association pour les 3 ans à venir, exposées dans la présente convention, participent de ces politiques,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la participation financière

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association « **Bretagne Vivante** », a pour objet de mettre en place des projets inter-associatifs innovants et précurseurs sur les sujets de société, pour la défense des droits des consommateurs et la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, **l'association s'engage** à réaliser les actions suivantes :

- Edition de l'atlas des orthoptères, phasmes, mantes et forficules de Bretagne
Suite à la phase de prospection et d'inventaire sur le terrain, l'association Bretagne Vivante et ses partenaires envisagent d'éditer un atlas de répartition des orthoptères, phasmes, mantes et forficules de Bretagne. Ce programme prévoit notamment :
 - Des réunions préparatoires ;
 - La création d'une photothèque ;
 - La rédaction des monographies par espèce et la relecture ;
 - La rédaction d'une synthèse départementale mettant en avant les enjeux sur le département d'Ille-et-Vilaine.
 - Le suivi de l'édition ;
 - Les frais d'édition ;
 - La fourniture de 40 exemplaires au Département.

Le **Département participera financièrement aux actions proposées** annuellement, par l'association, qui s'inscrivent dans ces missions et qui sont menées sur son territoire.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire concerné, le Département s'engage à financer les missions du partenaire définies par la présente convention, à hauteur de 8 000 euros sur 4 années (2 000 € par an).

Une annexe financière sous forme d'un avenant annuel à la convention initiale sera établie pour les exercices annuels, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants, stipulant la nature des actions retenues et confirmant le montant du concours financier du Département.

La subvention est imputée sur le budget annexe « biodiversité et paysage » sur les crédits du chapitre 065, fonction 738, article 6568 du service patrimoine naturel.

Article 2 – Conditions de versement

Le financement sera crédité au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Le financement pour l'année 2024 sera versé à la signature de la présente convention.

Le versement des financements annuels ultérieurs sera effectif après le vote du budget primitif par le Conseil départemental pour chaque année restante.

Les conditions spécifiques nécessaires au versement sont les suivantes :

- Sont pris en considération tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions. Ils comprennent uniquement les coûts liés à la mise en œuvre de chaque action, qui sont :
 - liés à l'objet de l'action,
 - nécessaires à la réalisation de l'action,
 - raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - dépensés par « l'association »,
 - identifiables et contrôlables.
- Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.
- Le bénéficiaire s'interdit de reverser tout ou partie des financements qui lui sont attribués à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589
 Code guichet : 29742
 Numéro de compte : 009403437 44
 Clé RIB : 20
 IBAN : FR76 1558 9297 4200 9403 4374 420
 BIC : CMBRFR2BARK

Raison sociale et adresse de la banque : BRETAGNE VIVANTE SEPNB / **Crédit Mutuel de Bretagne**

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions, visés à l'article 1^{er}, signé par la présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 **Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des financements reçus. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Au 15 octobre de chaque année, le partenaire présentera un pré-bilan des missions effectuées dans l'année en cours et proposera un projet de programme d'actions pour l'année suivante.

3.3 **Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le Département s'engage :

- A accompagner l'association dans la mise en œuvre de son programme d'actions et de ses actions :
 - en participant d'une part aux échanges et aux actions de l'association,
 - en tenant régulièrement informée l'association des actions liées à sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et de l'éducation à la nature et à l'environnement.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de

réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'association
Bretagne Vivante,

Gwénola KERVINGANT

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
Délégué à la Biodiversité, espaces naturels
sensibles, eau

Yann SOULABAILLE



**Convention de partenariat 2024-2027 entre
le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Bretagne Vivante
pour l'Atlas des orthoptères, phasmes, mantes
et forficules de Bretagne**

Avenant 2024

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, domicilié Hôtel du Département – 1, avenue de la Préfecture – CS 24218 – 35042 RENNES Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental,

ci-après dénommé « le Département » ,

d'une part,

ET :

L'association BRETAGNE VIVANTE - SEPNB, régie par la loi du 1er juillet 1901, reconnue d'Utilité Publique, dont le siège social est situé au 186, rue Anatole France, 29200 Brest - N° Siret 777 609 639 00020, code APE 9104 Z - représentée par sa Présidente, Madame Gwénola KERVINGANT,

ci-après dénommée « Bretagne Vivante » ,

d'autre part,

article 1 – ACTIONS RETENUES POUR L'ANNEE 2024

Edition de l'atlas des orthoptères, phasmes, mantes et forficules de Bretagne

Suite à la phase de prospection et d'inventaire sur le terrain, l'association Bretagne Vivante et ses partenaires envisagent d'éditer un atlas de répartition des odonates (libellules) de Bretagne. Ce programme prévoit notamment :

- Des réunions préparatoires ;
- La création d'une photothèque ;
- La rédaction de monographies par espèce et la relecture ;

article 2 – DUREE

Le présent avenant est conclu pour l'année 2024.

article 3 – MONTANT DE L'AVENANT

La participation du Département au titre de 2024 s'élève à 2 000 euros.

article 4 - MODALITES DE VERSEMENT

Le versement annuel se fera à la signature du présent avenant.

Les sommes dues seront versées par virement sur le compte :

BANQUE : Crédit Mutuel de Bretagne

→ CODE BANQUE : 15589

→ CODE GUICHET : 29736

→ N° COMPTE : 00940343744

→ Clé RIB : 13

Fait à RENNES, le

La Présidente de l'association
Bretagne Vivante,

Gwénola KERVINGANT

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président
Délégué à la biodiversité, espaces
naturels sensibles, eau,

Yann SOULABAILLE

CONVENTION DE COLLABORATION DE RECHERCHE 2024-2025

Entre

Le Département d'Ille et Vilaine
dont le siège social est : 1, avenue de la préfecture, CS 24218, 35042 Rennes cedex
N° SIREN 22350001800013 - Code NAF : 751A
Représenté par M Jean-Luc CHENUT, en qualité de Président du Conseil départemental
ci-après désigné le « Département »

d'une part,

et

L'École Pratique des Hautes Études
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
dont le siège est : 4-14, rue Ferrus, 75014 Paris
N° SIRET : 19753486000105 - Code APE : 8542Z
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel VERDIER, agissant en son nom et pour le
compte de l'École Pratique des Hautes Études,
ci-après désigné « l'EPHE »

d'autre part,

PRÉAMBULE

La côte d'Emeraude recèle l'ensemble des trois environnements littoraux, qui se caractérisent par des baies ou estuaires (vaseux), des systèmes plages-dunes (sableux) et des falaises (rocheux). Certains sites abritent plus d'un environnement littoral, c'est le cas du site de l'Anse Du Guesclin qui présente à la fois un système plage-dune et une zone humide pourvu d'un cours d'eau, vestige d'un estuaire arrière-dunaire. En effet, le fleuve côtier de la Trinité drainait un écosystème estuarien pourvu d'un marais maritime (schorre) au nord du massif dunaire avant son anthropisation marquée par deux processus majeurs : la conversion du marais maritime en prairie, et l'artificialisation de son embouchure. Cette dernière transformation (remblai, buse, enrochement, goudron) provient de la construction de la route départementale 201 dans les années 1960.

Aujourd'hui, une connaissance écologique de ces milieux fonctionnellement riches se décline, notamment par le maintien de la biodiversité, la protection du littoral face aux aléas d'inondation et d'érosion, la séquestration du carbone, ou les aménités environnementales. Ainsi, l'ensemble de ces contributions de la Nature à l'Homme incite les parties prenantes à

protéger, restaurer voire créer des zones littorales naturelles, qui sont et seront un atout précieux face aux changements anthropocéniques du XXI^{ème} siècle.

Le massif dunaire de l'Anse Du Guesclin bénéficie d'une protection depuis les années 1980. Un suivi de son trait de côte, de sa surface et de son volume ont fait l'objet de récentes études rétrospectives (1950-2020) et prospectives (2020-2100) indiquant un recul du massif vers l'amont avec une célérité d'autant plus élevée que les émissions de CO₂ seront intenses.

En partenariat avec le Département d'Ille-et-Vilaine, l'EPHE apporte un appui scientifique en réalisant un suivi topographique et écologique du massif dunaire tout en élargissant l'emprise de la recherche à la zone humide arrière-dunaire afin d'embrasser le continuum terre-mer multi-écosystèmes.

Étant donné l'implication des organismes ci-après :

- 1. Le Département d'Ille-et-Vilaine**, dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles, est propriétaire d'une centaine de sites naturels représentant plus de 3000 hectares, acquis pour en assurer la sauvegarde et l'ouverture au public, conformément au code de l'Urbanisme. Dès 1974, la préservation des espaces naturels s'est portée sur les sites du littoral pour limiter l'urbanisation. Grâce à la recette de la part départementale de la taxe d'aménagement, le Département a aujourd'hui les moyens de ses ambitions en matière de préservation de la nature.
- 2. L'École Pratique des Hautes Études (EPHE)** est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. L'EPHE a pour mission de développer une recherche de haut niveau, selon une méthode cohérente, dans un ensemble évolutif de disciplines originales ou rares, et d'en transmettre, par la pratique, les démarches et les résultats auprès de tout public. Elle contribue à la diffusion de la culture et de l'information scientifiques. Elle valorise ses recherches par ses publications, ses productions scientifiques et pédagogiques et ses brevets ou licences d'exploitation.

Les objectifs de l'étude sont :

1. Acquisition de la topographie et la nature spectrale du sol à ultra haute résolution spatiale sur 4 saisons par la lasergrammétrie et la photogrammétrie ;
2. Développer des modèles numériques de surface (sur-sol) et de terrain (sol) saisonniers via un traitement du nuage de points ;
3. Développer des orthomosaïques multispectrales saisonnières via un traitement photogramétrique ;
4. Classifier l'occupation du sol de manière saisonnière à l'aide de développements d'intelligence artificielle ;

5. Etablir la trajectoire d'évolution topographique et d'occupation du sol (plage, dune, prairie, zone humide, fleuve, ...) et suivre le trait de côte.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

L'EPHE et le Département décident de confier au Centre de Géoécologie littorale (CGEL, EPHE Dinard) la réalisation d'une étude, ci-après désignée l'Etude, intitulée : **Suivi de l'évolution topographique et écologique d'un continuum terre-mer en restauration écologique.**

Un programme de l'Etude est donné dans l'annexe scientifique jointe.

Article 2 - Responsable scientifique

Monsieur Antoine COLLIN, maître de Conférences EPHE, membre du CGEL, est le responsable scientifique de l'Etude. Son correspondant pour le Département est Monsieur Jean François LEBAS, responsable de la mission espaces naturels et paysages du Département d'Ille et Vilaine.

Article 3 - Réunions - Rapports

Des réunions de travail entre l'EPHE et le Département auront lieu à la demande du responsable scientifique ou de son correspondant.

Par ailleurs l'EPHE adressera au Département un rapport final de synthèse à l'expiration de la présente convention.

Article 4 - Modalités financières

En contrepartie des engagements pris par l'EPHE dans le cadre de l'Etude, Le Département s'engage à lui verser une contribution forfaitaire de :

- Montant : 12 065 Euros (cf Annexe financière jointe)

Ce montant n'est pas assujéti à la TVA.

Le versement du Département sera effectué au nom de l'EPHE (Titulaire du compte : EPHE ECOLE PRATIQUE DES HAUTES ETUDES - Domiciliation : TPPARIS RGF, Code Banque : 10071, Code Guichet : 75000, Compte N°00001005203, Clé RIB : 88), selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention

- 50 % à la remise du rapport final

TRÉSOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	75000	00001005203	88	TPPARIS RGF		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
						BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1750	0000	0010	0520	388
						TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :
EPHE ECOLE PRATIQUE DES HAUTES ETUDES

L'EPHE peut décider d'affecter une partie de la contribution forfaitaire à la rémunération de personnels. Cette contribution est utilisée par l'EPHE jusqu'à épuisement des fonds sans condition de délai ni fourniture de justificatif.

Article 5 - Secret - Publications - Propriété - Exploitation des résultats

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit, sans l'accord de l'autre partie, les informations scientifiques ou techniques, appartenant antérieurement à l'autre partie, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant 5 ans à compter de la date de signature de la présente convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

Le Département pourra utiliser librement les résultats de l'Etude pour réaliser ses missions propres, mais il s'engage à mentionner sur tous les documents, quel qu'en soit le support, la participation de l'EPHE et du CGEL et éventuellement des chercheurs ayant contribué à l'obtention des résultats.

Les résultats scientifiques, issus de l'Etude, pourront être publiés ou communiqués sous réserve de l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande : passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis. Ces publications et communications devront mentionner l'appartenance du CGEL à ses différentes tutelles, le concours apporté par le Département et le cadre de réalisation de l'Etude.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de la date de sa signature.

Elle peut être renouvelée à la fin de cette période par un avenant qui précise l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance de la présente convention ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article "Résiliation", les dispositions prévues à l'article "Secret - Publications - Propriété - Exploitation des résultats" restent en vigueur pour les durées fixées audit article.

Article 7 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que 90 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

Article 8 - Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Paris, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département

Pour l'EPHE

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président
Délégué à la Biodiversité, espaces naturels
sensibles, eau

Le Président de l'École

Yann SOULABAILLE

Jean-Michel VERDIER

ANNEXE SCIENTIFIQUE

Titre du projet : Suivi de l'évolution topographique et écologique d'un continuum terre-mer en restauration écologique

La côte d'Emeraude recèle l'ensemble des trois environnements littoraux, qui se caractérisent par des baies ou estuaires (vaseux), des systèmes plages-dunes (sableux) et des falaises (rocheux). Certains sites abritent plus d'un environnement littoral, c'est le cas du site de l'Anse Du Guesclin qui présente à la fois un système plage-dune et une zone humide pourvu d'un cours d'eau, vestige d'un estuaire arrière-dunaire. En effet, le fleuve côtier de la Trinité drainait un écosystème estuarien pourvu d'un marais maritime (schorre) au nord du massif dunaire avant son anthropisation marquée par deux processus majeurs : la conversion du marais maritime en prairie, et l'artificialisation de son embouchure. Cette dernière transformation (remblai, buse, enrochement, goudron) provient de la construction de la route départementale 201 dans les années 1960.

Aujourd'hui, une connaissance écologique de ces milieux fonctionnellement riches se décline, notamment par le maintien de la biodiversité, la protection du littoral face aux aléas d'inondation et d'érosion, la séquestration du carbone, ou les aménités environnementales. Ainsi, l'ensemble de ces contributions de la Nature à l'Homme incite les parties prenantes à protéger, restaurer voire créer des zones littorales naturelles, qui sont et seront un atout précieux face aux changements anthropocéniques du XXI^{ème} siècle.

Le massif dunaire de l'Anse Du Guesclin bénéficie d'une protection depuis les années 1980. Un suivi de son trait de côte, de sa surface et de son volume ont fait l'objet de récentes études rétrospectives (1950-2020) et prospectives (2020-2100) indiquant un recul du massif vers l'amont avec une célérité d'autant plus élevée que les émissions de CO₂ seront intenses.

Nous proposons ici de poursuivre le suivi topographique et écologique du massif dunaire tout en élargissant l'emprise de la recherche à la zone humide arrière-dunaire afin d'embrasser le continuum terre-mer multi-écosystèmes. Le protocole suivra ces grandes étapes :

1. Acquisition de la topographie et la nature spectrale du sol à ultra haute résolution spatiale sur 4 saisons par la lasergrammétrie et la photogrammétrie ;
2. Développer des modèles numériques de surface (sur-sol) et de terrain (sol) saisonniers via un traitement du nuage de points ;

3. Développer des orthomosaïques multispectrales saisonnières via un traitement photogrammétrique ;
4. Classifier l'occupation du sol de manière saisonnière à l'aide de développements d'intelligence artificielle ;
5. Etablir la trajectoire d'évolution topographique et d'occupation du sol (plage, dune, prairie, zone humide, fleuve, ...) et suivre le trait de côte.

ANNEXE FINANCIERE

A- <u>Coûts du personnel permanent</u>	
Maître de Conférences HDR – 20 jours (500 €/j)	10 000
Ingénieure d'études – 20 jours (350 €/j)	7 000
Sous-total A	17 000
B- <u>Coûts additionnels</u>	
Personnel temporaire	0
Consommables	0
Frais de déplacements	200
Equipement (objectif, logiciel)	6000
Frais administratifs (15%)	930
Sous-total A	7 130
Coût total de l'étude (A+B)	24 130
Contribution HT du Département	10 054,17 €
Soit une contribution TTC du Département	12 065 €

Eléments financiers

Commission permanente
du 08/04/2024

N° 49313

Dépense(s)

Réservation CP n°97

Imputation

65-71-6568-0-P433
Autres participations

Montant crédits inscrits

346 000 €

Montant proposé ce jour

14 065 €

TOTAL

14 065 €